59e ANNEE (6e série) N° 50 15 DECEMBRE 1949

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'Année Sainte 1950

SOMMAIRE

I. — **Notions générales** : Le Jubilé, origine, évolution, but, durée.
II. — **Législation canonique** : conditions à remplir ; suspension de certaines indulgences et facultés ; pouvoirs des confesseurs à Rome ; gain du Jubilé hors de Rome.
III. — **Cérémonial du Jubilé** : Indiction ; ouverture et fermeture des Portes Saintes.
IV. — **Remarques pratiques.**
V. — **Deux Documents pontificaux.**

Nous nous proposons de donner ici, à l'occasion de l'année jubilaire, tout d'abord un rappel des notions indispensables relatives au Jubilé, puis un commentaire détaillé de la législation canonique de l'Année Sainte 1950, ensuite certaines précisions concernant les cérémonies jubilaires, enfin quelques renseignements d'ordre pratique. (Nous donnons le texte de la Bulle *Jubilæum maximum*, et de la Constitution apostolique *Fore confidimus*, p. 764-66).

I. — NOTIONS GENERALES SUR LE JUBILE

A. — Le jubilé de 1950

1. *L'Année Sainte* est celle pendant laquelle le Souverain Pontife permet à tous les fidèles qui remplissent certaines conditions de gagner l'indulgence plénière du Jubilé, et d'autre part confère à certains confesseurs des pouvoirs spéciaux, particulièrement pour l'absolution des censures et la commutation des vœux.

2. *L'indulgence du Jubilé* ne diffère pas substantiellement des indulgences plénières ordinaires, qui sont la remise totale de la peine temporelle due pour les péchés déjà pardonnés (cf. can. 911), à condition que l'on ne soit attaché, si peu que ce soit, à aucune faute, si minime soit-elle. Mais l'indulgence jubilaire se distingue des autres par les circonstances spéciales de sa concession : la solennité de sa promulgation, l'importance des œuvres prescrites, l'abondance des privilèges accordés à cette occasion. Aussi les Papes, dans la bulle de promulgation des jubilés, qualifient-ils toujours cette indulgence de *plenissima* [1], parce que, plus que les autres indulgences plénières (dont la multiplication, si elle est une preuve de la libéralité de l'Eglise, a peut-être fait perdre un peu de son prestige à cette institution), elle exige une orientation spirituelle et un effort matériel plus considérables que les autres, donnant ainsi aux chrétiens des chances plus grandes de voir leurs dettes totalement remises par Dieu. Notons, au reste, que « tout concourt, dans le Jubilé (confession, communion, prières, visites des grandes basiliques romaines, caractère pénitentiel d'un voyage parfois bien fatigant...) à faire progresser dans l'esprit de foi, la confiance en Dieu, la charité, à faire reprendre les habitudes de piété, à triompher de la paresse spirituelle et du respect humain. A ce titre, n'est-ce pas un profond remède aux suites des péchés que le Jubilé offre aux âmes de bonne volonté ? » [2]

3. Le Jubilé 1950 est un Jubilé *ordinaire*. On sait qu'on appelle ainsi ceux qui reviennent à date fixe (actuellement tous les 25 ans), par opposition aux Jubilés extraordinaires, décidés par le Pape selon son bon plaisir (les deux derniers Jubilés ont été des Jubilés extraordinaires : celui de 1929, pour les cinquante ans de sacerdoce de Pie XI, celui de 1933 pour le XIXe centenaire de la Rédemption).

C'est, également, un Jubilé *universel*. Il existe des Jubilés particuliers à un lieu (p. ex. le fameux Jubilé du Puy, quand le Vendredi Saint tombe le 25 mars, fête de l'Annonciation, ce qui s'est produit en 1932 et n'aura pas lieu avant 2005 ; celui de Lyon, lorsque la Fête-Dieu survient au jour de la fête de S. Jean-Baptiste, 24 juin ; celui de Chaumont, au diocèse de Langres, lorsque le 24 juin est un dimanche (ceci depuis 1475) ; celui de Compostelle, lorsque la fête de S. Jacques tombe également un dimanche [3], ou à un pays tout entier (par exemple à la France, en 1802 après le Concordat ; en 1896, XIVe centenaire du baptême de Clovis) ; en 1937-38 (vœu de Louis XIII) : les indulgences accordées dans ces cas-là sont dites *ad instar Jubilæi*.

Le Jubilé ordinaire de 1950, bien que devant se gagner normalement à Rome, est, en fait, par suite de dispositions très libérales du Saint-Père (nous les examinerons en détail), mis à la portée de plusieurs catégories de fidèles qui ne peuvent se rendre dans la Ville éternelle, et cela dès cette année. De plus, il est de tradition que les Jubilés de ce genre soient étendus, l'année suivante, au monde entier, sans formalités de déplacement.

[1] Cf. Bulle *Jubilæum maximum : « plenissima Jubilæi venia »..., « plenissimam totius pœnæ, quam pro peccatis luere debent, indulgentiam ac veniam »* (*A.A. Sedis*, 1949, p. 259).

[2] E. Jombart, S. J., *Le Jubilé de 1950*, dans *Nouvelle Revue théologique*, 1949, p. 924.

[3] Cf. Rossi, *De Jubilæo universali*, Rome, 1925, p. 4.

B. — Origine

1. Il est assez difficile de déterminer avec certitude l'origine historique de cette vénérable institution. Nous ne possédons pas d'attestations certaines de l'existence de Jubilés antérieurs à Boniface VIII. Mais il est incontestable qu'au Moyen Age on avait moins oublié que de nos jours l'existence des *ludi sæculares* de l'ancienne Rome. Ces jeux, qui avaient été institués par Valerius Publicola aux premiers temps de la République, puis avaient été pratiquement abandonnés, avaient été remis en honneur par Auguste (chacun connaît le fameux *Carmen sæculare* d'Horace) : il est curieux de noter que lors de ces jeux séculiers, on faisait l'expiation des péchés de Rome et on promettait de mieux vivre. Dans le traité qu'il intitule *Dissertatio de ludis sæcularibus*, Turtin (que cite l'*Histoire générale des cérémonies religieuses de tous les peuples du monde*, de Bernard Picard — aidé, pour la partie historique, par Banier et Mascrier — Paris, 1741, t. II, 7e partie, chap. I, pp. 280 sq.) compare, non sans une exagération manifeste, notre Jubilé chrétien aux cérémonies séculaires de Rome pour lesquelles avaient lieu également une publication solennelle, une visite des temples de deux grandes divinités du paganisme, des expiations et des lustrations, des offrandes, et même la frappe de médailles représentant l'empereur heurtant la porte d'un des temples...

2. Le cardinal Stefaneschi, conseiller de Boniface VIII, a raconté [4] que c'est sur les dires de vieux pèlerins venant à Rome pour le début du siècle, en l'an 1300, que Boniface VIII publia, le 22 février de cette année [5], la Bulle *Antiquorum habet fida relatio* (dont les premiers mots font, on le voit, allusion à un récit digne de foi des « anciens ») par laquelle il accordait une « *plenissima omnium venia peccatorum* » à tous ceux qui, se repentant de leurs fautes, s'en confesseraient et visiteraient les basiliques romaines de Saint-Pierre et de Saint-Paul, au moins une fois par jour, pendant trente jours s'ils étaient romains, pendant quinze jours seulement s'ils étaient étrangers.

Il est à remarquer dans cette Bulle — outre qu'il n'est pas fait mention de la communion — que le pape parle de cette faveur spirituelle comme devant être accordée dans la suite *tous les cent ans* (périodicité qui est approximativement celle des *ludi sæculares*), et qu'il n'est fait aucune allusion au « *Jubilé* » des Juifs : il ne semble donc pas qu'il y ait eu dans le geste ni dans l'intention du pape qui est, du moins à ce que nous savons, à l'origine de cette indulgence, une réminiscence biblique quelconque.

3. C'est Clément VI qui, en décrétant en 1343, comme nous allons le voir, que l'indulgence accordée par Boniface VIII pour les années séculaires pourrait être gagnée dorénavant tous les *cinquante* ans, va introduire dans la terminologie chrétienne le mot biblique de Jubilé et rattacher ainsi à l'institution nouvelle l'idée de libération contenue dans ce terme par lequel la Bible désignait chaque cinquantième année.

Cette année était dite, en effet, jubilaire car son commencement était annoncé par le *yôbêl* (nom désignant, par une suite de métonymies, d'abord le bélier, puis la corne de cet animal utilisée comme trompe d'appel, ensuite le son de cette corne, et enfin la solennité dont cet instrument marquait le début) au dixième jour du septième mois (septembre-octobre), en la fête de l'Expiation (cf. Lévitique, XXIII, 27) [6]. C'est ce mot *yôbêl*, d'abord transcrit en grec, que saint Jérôme a traduit par *jubilæus*, indiquant en même temps par là la jubilation que comportait la fête juive.

Mais il est nécessaire de signaler ici que, contrairement à ce que l'on croit généralement, cette question du *Jubilé juif* est loin d'être simple. Toute la législation à ce sujet est contenue dans le Lévitique, ch. XXV, indubitablement composite. Il appartient à la « Loi de Sainteté » (ch. XVII-XXVII), résultat d'un remaniement d'anciens textes, opéré vraisemblablement durant l'exil.

On sait que l'*année sabbatique* consistait dans le repos de la terre (ni semailles, ni moissons ou vendanges) pendant une année entière, la septième, après une période de six ans de culture, par analogie avec le repos du sabbat succédant au travail des six jours : de cette année sabbatique, il est question en deux groupes de versets (2*b* - 7 et 18-22) de ce chap. XXV. Après un cycle de sept fois sept ans (= 49 ans), vient, nous dit ce même chap. (℣℣ 8-13, auxquels il faut immédiatement joindre les ℣℣ 23-55), *l'année jubilaire*, pendant laquelle il y a également le repos de la terre et aussi l'émancipation des serviteurs israélites et le retour à leur ancien propriétaire des biens qu'il avait pu aliéner.

A s'en tenir à ce chapitre, dit le P. F.-M. Lemoine, O. P., dans une récente étude exégétique [7] « on s'imaginerait volontiers que l'année jubilaire se présente comme une année sabbatique exceptionnelle, marquée non seulement par le repos de la terre, mais encore par une sorte de « péréquation » sociale et économique, une restauration de l'ordre social et économique qui a pu être dérangé dans le cours du demi-siècle, ou plutôt des sept semaines d'années précédentes, tout cela rythmé officiellement » (p. 267), mais malheureusement, explique l'auteur dans son intéressant article (auquel nous ne pouvons que renvoyer pour la preuve de ses assertions), « d'année jubilaire on ne trouve nulle trace dans l'histoire d'Israël. D'ailleurs on se demande comment cette loi du Jubilé aurait pu être mise en pratique » (p. 272). La loi de l'année sabbatique était déjà fort mal observée sur les deux points communs avec l'année jubilaire (repos de la terre et libération des esclaves), qu'en aurait-il été de deux années sabbatiques de suite ? dit l'auteur. Il aurait fallu que la terre produisît, la quarante-huitième année, des récoltes pour trois ans pleins ! « On ne pouvait imaginer des récoltes aussi prodi-

[4] La Bigne, *De Anno jubileo*, *Bibliotheca Patrum*, VI, 536.

[5] On sait qu'une illustration de cette publication est demeurée jusqu'à nous : la fresque actuellement située sur un pilier du bas-côté droit de la basilique du Latran (très vraisemblablement de la main de Giotto), qui représente le pape, en habits pontificaux et coiffé du *regnum*, promulguant l'indulgence du haut de la loggia de l'ancienne basilique.

[6] Cf. A. Lesêtre, *Année jubilaire*, dans *Dict. de la Bible*, III, col. 1750-1754.

[7] *Le Jubilé dans la Bible*, dans la *Vie Spirituelle*, octobre 1949, pp. 262-288.

gieuses sur la terre pauvre de Palestine qu'en vertu d'une idéalisation utopique de ce pays » (p. 273), idéalisation faite au cours de l'exil, « où les Israélites déportés en Babylonie ont médité sur leur malheur, châtiment de leur infidélité à la loi de Yahweh... et se sont consolés, en quelque sorte, dans le rêve d'une restauration qu'ils se sont représentée sous des traits souvent utopiques. Que l'on se souvienne, par exemple, de la Torah d'Ezéchiel (Ez. XL-XLVIII). »

Cette loi du Jubilé juif n'était donc pas un texte législatif proprement dit, mais, précise le R. P.

« une *méditation prophétique* sous forme de loi. Ce que l'auteur a voulu exprimer, c'est le besoin qu'il éprouvait, pour son peuple, d'un état social et religieux où les Israélites seraient enfin réconciliés avec leur Dieu par une expiation complète et libérés de toute servitude humaine, où ils comprendraient pleinement leur dépendance filiale à l'égard de Dieu, leur fraternité et leur condition d' « étrangers et d'hôtes de passage » sur la terre (p. 281)... Les Juifs ne comptaient pas du tout en siècles de cent ans. La base de leurs computs était le nombre de sept. Les cycles de sept jours, de sept ans, de sept semaines d'années, symbolisaient le retour perpétuel du temps. Quarante-neuf ans, pour eux, est en quelque sorte un « nombre rond » qui symbolise la totalité du temps. La cinquantième année, au contraire, symbolise l'évasion hors du temps : on passe la limite, on sort de ce perpétuel retour réglé par le cours des astres ; l'année jubilaire est le symbole de l'entrée dans un autre monde qui échappe à la loi inéluctable des « cycles », le symbole de l'éternel sabbat qui succédera à la série temporelle des semaines » p. 287-288).

Il n'était pas inutile, pensons-nous, à la veille d'une année où l'on va beaucoup parler du Jubilé israélite, de clarifier nos idées sur ce point.

5. Mais, quoi qu'il en soit de l'interprétation de Lévitique XXV et du Jubilé juif en général, il est certain qu'au Moyen Age on associait au nombre 50 l'idée biblique de rémission [8]. Et c'est sans doute cette réminiscence biblique qui a poussé les contemporains de Clément VI (Pétrarque ; surtout sainte Brigitte de Suède, qui suppliait en termes énergiques le pape de rentrer à Rome), sachant le succès de la grande Indulgence accordée par Boniface VIII [9], a demander que soit donnée au Pardon chrétien la même périodicité qu'au Jubilé juif.

C. — Evolution

1. En effet, dès 1342, le peuple romain avait envoyé une ambassade en Avignon où résidait le pape, pour qu'il accorde un Jubilé en 1350. Le 27 janvier 1343, Clément VI accéda à leur désir (Bulle *Unigenitus Dei Filius*) en décidant que l'Indulgence serait gagnée tous les cinquante ans [10]. Signalons que c'est ce même Clément VI qui prescrivit la visite de la basilique de St-Jean-de-Latran, en plus de celles des SS. Pierre-et-Paul, pour le gain du Jubilé.

2. En 1389, Urbain VI (Bulle *Salvator noster*) ajouta l'obligation de visiter aussi la basilique de Ste Marie-Majeure et fixa à 33 ans (en souvenir de ce que l'on croyait être la durée de la vie du Christ) l'intervalle entre deux années jubilaires. Mais Nicolas V revint à la règle des 50 ans et publia un Jubilé en 1450 (célèbre par l'accident du pont Saint-Ange qui causa la mort de deux cents pèlerins), alors que Martin V en avait promulgué un en 1423 (soit 33 ans après celui de 1390 qu'avait accordé Boniface IX, successeur d'Urbain VI).

3. C'est Paul II (Bulle *Ineffabilis*, du 19 avril 1470) qui fixa à 25 ans — délai toujours en vigueur pour les Jubilés ordinaires — l'intervalle entre deux années jubilaires : en conséquence Sixte IV fit l'indiction d'un Jubilé en 1475. On trouvera la liste des Jubilés dans l'*Annuaire pontifical catholique* de Mgr Battandier (année 1900, p. 124) [1]. Nous nous bornerons à signaler que c'est à Alexandre VI que l'on doit, à l'occasion du Jubilé ouvert le 24 décembre 1499, le cérémonial liturgique de l'ouverture et de la fermeture de la Porte Sainte, de même que la concession de facultés spéciales aux confesseurs et de privilèges aux pèlerins. C'est ce même pape qui, le premier, prolongera le Jubilé pendant une notable partie de l'année suivante afin d'en étendre le bénéfice au monde entier.

4. Notons quelques particularités de certains Jubilés. Pour celui de 1700, la Porte Sainte fut ouverte par Innocent XII, mais fermée par Clément XI, le Saint-Siège s'étant trouvé vacant le 27 septembre. — Il faut mentionner très spécialement le Jubilé de 1750, sous le pontificat de Benoit XIV, lequel, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, édicta des règles canoniques précises pour fixer la discipline jubilaire et trancher différents doutes à son sujet. Ce sont les Constitutions *Cum nuper*, *Convocatis*, *Inter prœteritos* et *Paterna Caritas*, de 1749, ainsi que *Benedictus Deus* et *Celebrationem* de 1750 : elles sont classiques en la matière, et la Congrégation des Indulgences, le 15 mars 1872, a répondu que, pour tout Jubilé, on devait s'y référer, dans la mesure, évidemment, où la Bulle d'indiction et les Constitutions particulières à chaque Jubilé ne seraient pas en contradiction avec elles. Le canon 6 permet actuellement de recourir, au moins pour l'interprétation privée, à ces règles de 1749 et 1750, mais on doit noter que, de nos jours, les Constitutions de chaque Jubilé, profitant de la solutions des doutes posés lors des Jubilés antérieurs, sont généralement claires [2].

Mentionnons enfin que le Jubilé de 1800 ne put avoir lieu par suite de la mort de Pie VI en exil à Valence (2 août 1799) et que Pie IX ne put célébrer à cause des troubles politiques romains et mon-

[8] Cf. par ex. le sermon du card. Etienne Langton, pour la translation du corps de S. Thomas de Cantorbéry, en 1220 (50e anniv. de son martyre), parlant de la « vertu mystique du nombre 50 qui, comme le sait tout lecteur de la Bible, est le nombre de la rémission » (*P. L.*, CXC, 421).

[9] Nous avons un témoignage indirect de l'affluence des pèlerins à Rome en 1300, par une allusion de Dante au « *Giubbileo* » dans l'*Enfer*, XVIII, 29. Cf. sur ce point : Carboni, *Il Giubileo di Bonifacio VIII e la Commedia di Dante*, Rome, 1901.

[10] Il est à noter que le pape ne se rendit pas à Rome à l'occasion du Jubilé de 1350, mais délégua un cardinal pour le représenter.

[1] Cf. aussi P. Perati, *L'histoire des années saintes*, dans *Bulletin officiel du Comité central*, Rome, 1949, n. 1, p. 15 ; L. Huetter, *Aspects des années saintes*, *ibid.*, n. 3, p. 14 et n. 4, p. 6 ; P. Paschini, *Regard sur les années saintes*, *ibid.* n. 8, p. 12.

[2] Il reste qu'au cours de chaque année jubilaire, des *dubia* sont authentiquement résolus par le Saint-Siège. *L'Ami* tiendra ses lecteurs au courant de ces précisions comme, du reste, des ouvrages sur ce sujet qui viendront à sa connaissance.

diaux le Jubilé de 1850. En 1875, il accorda l'indulgence jubilaire, mais sans accomplir les cérémonies d'ouverture et de fermeture de la Porte Sainte. — Les autres Jubilés ordinaires eurent lieu à leur date normale.

D. — But du jubilé

1. Le but du Jubilé nous paraît être triple. Tout d'abord — et point n'est besoin d'insister sur ce fait — procurer aux fidèles l'*Indulgence jubilaire* et leur obtenir, avec la pleine purification de leur conscience, la grâce d'une vie plus sainte ; telles sont les premières paroles du Pape dans la Bulle d'indiction : « *Jubilæum maximum... eo potissimum spectat ut christianos omnes non modo ad admissorum expiationem revocet emendationemque vitæ, sed etiam ad virtutem sanctitudinemque assequendam.* »

2. En deuxième lieu, l'indiction de l'Année Sainte doit faire entreprendre au plus grand nombre possible de chrétiens le pèlerinage de Rome, *ad limina Apostolorum*, au centre de ralliement de l'*unité* catholique : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia !* Ainsi l'appel du Pape doit-il fournir l'occasion aux chrétiens non seulement de contempler en quelque sorte toute l'histoire de l'Eglise dans les innombrables et émouvants vestiges que tous les siècles chrétiens ont laissés à Rome, mais surtout de prendre personnellement contact avec Pierre, toujours vivant dans son successeur, divinement institué chef visible de l'Eglise. Notons aussi que ce n'est pas seulement à l'*unité* de l'Eglise que les pèlerins pourront raviver leur foi au cours de leur séjour à Rome ; le spectacle du gigantesque rassemblement de catholiques venus de tous les coins du monde leur sera une preuve visible de la *catholicité* de la famille chrétienne.

3. Enfin, l'Année Sainte doit créer dans toute l'Eglise un *grand courant de prière et d'action* selon les intentions que le Pape, dès avant la Bulle d'indiction, avait énoncées et que ce document expose en détail : retour général des âmes au Christ, à l'occasion du Jubilé ; fidélité active de tous à Dieu et à son Eglise, et défense de leurs droits , conversion des infidèles et des chrétiens séparés ; pacification des Lieux Saints de Palestine ; instauration d'une vraie concorde sociale fondée sur la justice et la charité ; amélioration de la situation économique des travailleurs ; avènement de la paix dans les consciences, dans les familles, dans les nations et dans l'universelle communauté des peuples ; obtention de la force et du courage nécessaires à tous ceux qui sont persécutés ; retour dans leurs foyers des prisonniers et des exilés ; consolation de tous ceux qui souffrent ; épanouissement des vertus de pureté et de vigueur chrétiennes dans la jeunesse, entraînée par les exemples de ses aînés ; correspondance de tous à la grâce divine, gage du bonheur du ciel.

Ce sont les intentions que le Pape a insérées également dans le texte de la *Prière pour l'Année Sainte* qu'il a spécialement composée et qu'il souhaite voir récitée et méditée par tous les chrétiens.

E. — Durée de l'anné sainte

1. La Bulle d'indiction du Jubilé précise que l'Année Sainte durera de Noël 1949 à Noël 1950, en entendant ces dates « *ad normam canonis* CMXXIII » (*A. A. Sedis*, p. 258), c'est-à-dire depuis la veille de Noël 1949 à midi, jusqu'à Noël 1950 à minuit (pratiquement jusqu'à la fermeture des basiliques). Si par hasard l'ouverture des Portes Saintes ne doit avoir lieu que dans la soirée du 24 décembre de cette année, la visite des basiliques peut néanmoins commencer dès midi. L'an prochain, elle pourra avoir lieu toute la journée de Noël, donc même après la cérémonie de fermeture des Portes Saintes, laquelle aura lieu le 24 décembre 1950 [3].

2. On peut se demander la raison pour laquelle *c'est la fête de Noël qui marque le début de l'Année Sainte.* Il semblerait, à première vue, plus normal que l'Année jubilaire commence avec l'Année ecclésiastique, au premier dimanche de l'Avent. Mais primitivement l'Année chrétienne commençait à Noël : on en a la preuve dans les anciens Sacramentaires (par exemple le Gélasien, *Vatic. Regin.* 316) qui s'ouvrent par la fête de Noël et se terminent par les dimanches de l'Avent. Selon cette conception, qu'il y a intérêt à ne pas perdre de vue, l'Avent est tourné bien davantage vers l'avenir que vers le passé : il a pour but bien moins de nous remettre dans les sentiments des justes de l'A. T. attendant un Messie à venir, que de nous préparer (nous qui profitons déjà effectivement de la venue historique du Fils de Dieu dans la chair, à Bethléem et de sa présence mystique en nos âmes par la grâce) à son retour dans la gloire qui doit nous associer définitivement à son triomphe [4]. Se terminant, selon cette perspective, par le dernier avènement du Christ, l'Année commencera fort logiquement par la fête du premier avènement, à Noël. N'est-ce pas, du reste, la Nativité qui sert de point de départ à notre numérotation des années ? N'est-ce pas aussi la coutume, dans les pays catholiques (par ex. en Italie), d'offrir les vœux de Bonne Année à Noël ? Souhaitons que l'Année jubilaire, qui selon l'ancien usage commencera en ce jour de fête, soit pour tous une « Sainte Année » !

II. — LEGISLATION CANONIQUE

La législation du Jubilé est, à ce jour contenue dans six documents : la Bulle d'indiction (26 mai 1949), puis les trois constitutions apostoliques du 10 juillet : *Fore confidimus, Decessorum nostrorum* et *Jam promulgato*, enfin les *Monita* et les *Facultates* (elles-mêmes suivies d'autres *Monita*) de la Pénitencerie (17 septembre). Nous verrons successivement les conditions du gain du Jubilé à Rome ; la suspension des autres indulgences et, hors de Rome, de certains pouvoirs ; l'octroi de facultés spéciales aux confesseurs à Rome ; enfin les conditions du gain de l'Indulgence hors de Rome.

A. — Conditions a remplir pour le gain du jubilé

Ces conditions sont au nombre de quatre. La confession, la communion, la visite de quatre basiliques romaines, les prières à faire lors de ces visites.

1. — *Remarques préliminaires : a) L'intention de gagner le Jubilé* est requise lors de l'accomplis-

[3] Cf. *infra* la raison du choix de la vigile pour l'accomplissement de ces rites.

[4] On lira avec intérêt l'art. de J. Brinktrine, *De Anno Sancto ejusque divisionibus*, dans *Ephemerides liturgicæ*, 1949, fasc. III, pp. 316-318.

sement des différentes œuvres prescrites. Il n'est pas nécessaire de formuler cette intention à chaque œuvre commandée, l'intention virtuelle suffit ; *b*) les œuvres accomplies pour le gain d'une indulgence ne doivent pas être obligatoires par ailleurs (*ex alio capite*), elles doivent être *surérogatoires*. Nous verrons ci-dessous quelques applications de ce principe général qu'il ne faut pas oublier ; *c*) *l'ordre* dans lequel les conditions doivent être remplies n'est pas déterminé par le Pape. Chacun peut donc faire ce qui lui convient le mieux. On se souviendra, toutefois, de la nécessité de l'état de grâce au moment où l'on accomplit la dernière œuvre (can. 925, § 1) et où, par conséquent, se gagne l'Indulgence ; *d*) *combien de fois peut-on gagner l'indulgence ?* « Autant de fois que l'on accomplit les œuvres prescrites, dit le Pape : *decernimus... indulgentiam... toties lucrifieri posse, quoties imperata opera rite perficientur* » [5]. On notera cependant que les *privilèges spéciaux* d'absolution de péchés ou de censures et de dispenses d'irrégularités ou de vœux ne sont accordés que pour une seule fois à l'occasion du Jubilé, comme nous le verrons ; *e*) on peut gagner le Jubilé *pour soi ou pour les défunts ; f*) au cas où, *au cours du voyage pour Rome*, ou à *Rome même*, on serait surpris par la maladie ou un autre empêchement légitime (p. ex. obligation grave de rentrer chez soi) ou par la mort [6], et que l'on n'aurait pas eu, de ce fait, la possibilité de faire ou d'achever toutes les œuvres prescrites, on pourrait alors, par disposition spéciale (Benoît XIV, *Inter prœteritos*, § 14, et Pie XII, *A.A.S.*, p. 259), gagner l'Indulgence jubilaire en recevant l'absolution et en faisant la sainte Communion ; *g*) enfin, le fait d'avoir gagné l'Indulgence jubilaire, soit à Rome, soit hors de Rome, en 1950, n'empêchera pas de profiter, en 1951 de l'extension du Jubilé au monde entier, si le Pape le décrète.

2. — *La Confession : a*) elle est *nécessaire* pour tous les fidèles qui désirent gagner l'Indulgence du Jubilé, même s'ils sont en état de grâce : elle n'a pas pour but, en effet, de retirer du péché mortel en vue de la communion qui est également prescrite, mais elle est établie comme *condition* de l'Indulgence ; la Constitution *Decessorum nostrorum*, n° XI (*A.A.S.*, p. 343) impose aux confesseurs de n'exempter personne de cette condition, *pas même ceux qui n'auraient pas la matière nécessaire pour l'absolution* [7]. Il n'y a donc pas ici possibilité d'application du can. 935 permettant la commutation des œuvres prescrites (« *ullum ne exsolvant* » dit le texte) ; *b*) il s'agit d'une *bonne* confession : une confession invalide ne compterait pas ; *c*) elle doit être *autre que la confession annuelle* de précepte. Mais celui qui n'aurait sur la conscience aucune faute grave, n'étant pas tenu au précepte annuel, pourrait se contenter de la confession jubilaire. (On se rappellera qu'aucun temps n'est prescrit pour la confession annuelle et que, par conséquent, un fidèle, habilité à gagner le Jubilé hors de Rome dès cette année (cf. *infra*), pourrait fort bien faire sa confession jubilaire, puis sa communion pascale et sa communion jubilaire, et remettre à plus tard, en cours d'année, sa confession de précepte) ; *d*) elle doit être *autre que la confession de quinzaine* qui suffit pour le gain des autres indulgences plénières (c. 931, § 3) ; *e*) elle n'est *pas nécessairement une confession générale :* il suffit d'une confession ordinaire ; *f*) elle peut avoir lieu *partout :* il n'est donc pas requis qu'elle se fasse à Rome ; toutefois on notera que pour l'absolution de certains péchés ou de certaines censures, seuls les confesseurs exerçant à Rome pourront la donner, sauf si le pénitent ne peut se rendre à Rome ; *g*) si quelqu'un, après avoir fait sa confession jubilaire et avant d'avoir accompli toutes les œuvres prescrites pour le gain de l'Indulgence, perdait l'état de grâce, il n'aurait pas forcément à recommencer sa confession (sauf s'il n'avait pas encore fait la communion) puisqu'il lui serait possible de recouvrer l'état de grâce pour le dernier exercice en faisant un acte de contrition parfaite (*Monita*, XIV ; *A.A.S.*, p. 516) ; *h*) si l'on veut *gagner plusieurs fois l'Indulgence*, la confession est, évidemment, à recommencer chaque fois.

3. — *La communion : a*) une communion *spéciale*, là aussi, est requise, la communion pascale ne suffit en aucun cas (le viatique toutefois suffit) ; on notera cependant que celui qui aurait omis la communion prescrite au temps pascal, satisferait à la fois au précepte et à la condition jubilaire par une seule communion ; *b*) les confesseurs n'accorderont la commutation de cette condition qu'aux malades empêchés de communier (*Monita* aux confesseurs pèlerins, n° XII, *A.A.S.*, p. 520) ; *c*) elle peut avoir lieu *partout*.

4. — *La visite des basiliques : a*) Les *basiliques* sont au nombre de quatre : ce sont les basiliques *patriarcales* de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre au Vatican, de Saint-Paul sur la Voie d'Ostie et de Sainte-Marie-Majeure sur l'Esquilin ; *b*) On peut s'y rendre par tous les moyens possibles ; *c*) la visite peut être faite dans l'ordre que l'on voudra ; *d*) elle peut se faire le même jour ou des jours différents, même séparés par un long intervalle ; *e*) il n'est pas nécessaire d'entrer dans ces basiliques en passant par la Porte Sainte ; *f*) au cas où il y aurait une telle affluence que l'on ne pourrait pas entrer, ou si les portes sont fermées, il sera suffisant de se tenir à l'extérieur et d'y faire les prières dont il est question ci-dessous (*Monita* n. XXI, 4) ; *g*) en dehors de ces cas, *l'entrée* dans les basiliques est requise ; le *nombre* des visites est de quatre en tout, soit *une seule fois dans chacune des basiliques susdites ; h*) on n'oubliera pas qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle visite, mais que celle-ci doit être faite *avec piété* et *dans l'intention de gagner le Jubilé*. (Il est recommandé à ce sujet de ne pas faire la visite jubilaire en même temps que la visite touristique !) ; *i*) on se rappellera que l'entrée dans une de ces basiliques en vue d'assister à la messe un dimanche ou un jour de fête de précepte, pour

[5] Autrefois on ne pouvait la gagner qu'une fois, puis deux fois ; ensuite les Papes ont accordé plus largement cette faveur. On se souviendra de la nécessité de n'avoir aucune attache au péché véniel pour le gain d'une indulgence plénière et l'on comprendra que, la plupart du temps, l'indulgence gagnée ne soit que partielle : d'où la libéralité des Souverains Pontifes autorisant à recommencer.

[6] On se rappellera que la collation des bénéfices vacants par la mort *in Urbe* de leur titulaire, est réservée au St-Siège (= Daterie) par le can. 1435, § 1, 2°.

[7] C'est donc l'*accusation* faite en vue du Jubilé qui est directement voulue. Toutefois, en pratique, le confesseur ne manquerait pas, en cas d'insuffisance de matière, de faire accuser des fautes passées pour pouvoir donner l'absolution.

l'observance du commandement, ne peut compter, comme visite jubilaire, en raison des principes généraux précédemment énoncés ; *j*) peut-on faire plusieurs visites de suite dans les mêmes basiliques, en vue de gagner plusieurs fois l'Indulgence ? Il ne semble pas, la Pénitencerie ayant déclaré en 1933 qu'on ne pouvait gagner une nouvelle indulgence qu'*en ayant achevé les œuvres requises pour la première* (*A.A.S.*, 1933, p. 343).

5. — *Les prières à réciter lors des visites* : *a*) Dans chacune des basiliques il faut réciter, pour le gain de l'Indulgence : 1° trois fois le *Pater*, *l'Ave*, le *Gloria Patri* ; 2° une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* aux intentions du Saint-Père [8] ; 3° le *Credo* (symbole des Apôtres) ; *b*) Ces prières sont des prières *vocales* : il faut donc les prononcer (pas nécessairement à haute voix) et non seulement les faire intérieurement ; *c*) Les *muets*, conformément au canon 936, que rappellent les *Monita*, XIII (*A. A.S.*, p. 516), se contenteront évidemment de les dire dans leur cœur ; *d*) Elles peuvent être *alternées* entre deux fidèles ou deux groupes (*ibid.*).

B. — Suspensions de certaines indulgences et facultés

Autrefois l'Indulgence du Jubilé était si extraordinaire que toutes les autres concessions étaient suspendues au bénéfice de celle-là. A l'heure actuelle encore, pour favoriser l'afflux des pèlerins à Rome, l'usage est resté de supprimer, en règle générale, les Indulgences pendant l'Année Sainte, mais on notera d'appréciables exceptions.

1. — *Indulgences suspendues partout, même à Rome* : *a*) Les indulgences accordées par le Saint-Siège, autres que le Jubilé, sont en principe suspendues, mais : 1° Toutes les indulgences *pour les défunts* sont maintenues. Et même, à cette occasion, le Pape déclare que *toutes les indulgences* existantes où à concéder *sont applicables aux défunts pendant l'Année jubilaire* ; — 2° Parmi les indulgences *pro vivis* maintenues, notons d'abord l'indulgence plénière à gagner à *l'article de la mort* ; — 3° celles de la récitation de l'*Angelus* (ou du *Regina cœli*) ou de 5 *Ave* à la place ; — 4° celles de l'adoration du St-Sacrement sous la forme des « Quarante Heures » ; — 5° celles accordées à ceux qui accompagnent le St-Sacrement porté aux malades ou qui envoient un cierge pour cette procession ; — 6° l'indulgence *toties quoties* de la chapelle de la Portioncule à Assise ; — 7° l'indulgence accordée par le Pape pour la récitation de sa Prière pour l'Année Sainte (7 ans chaque fois ; plénière en cas de récitation quotidienne durant un mois) ; — 8° celles que les Cardinaux, les représentants du St-Siège, les Archevêques, Evêques, Abbés ou prélats *nullius*, Vicaires et Préfets apostoliques accordent lors des offices pontificaux ou lorsqu'ils donnent leur bénédiction ou dans les autres cas prévus ; — 9° Ajoutons avec les *Monita*, bien que la Constitution ne le dise pas, qu'en vertu des principes généraux du droit sont également maintenues les indulgences dont l'acte de concession stipule qu'elles seront gagnées même en temps de Jubilé (p. ex. dans les Lieux Saints de Palestine), « modo authentice constet ea ipsa fuisse et revera et in perpetuum concessa ad [normam], can. 70, 71 et 60, § 2 » (*Monita*, XV, p. 317).

b) Interdiction est faite à quiconque, sous peine d'excommunication (non réservée) à encourir *ipso facto* (et avec faculté pour les Ordinaires d'ajouter encore d'autres peines) de publier pendant l'Année Sainte (par exemple dans une prédication ou de quelque façon que ce soit) d'autres indulgences que celle du Jubilé et celles qui sont maintenues comme nous venons de le dire.

2. — *Facultés suspendues hors de Rome.* C'est Sixte IV, en 1473, qui décréta la suppression des facultés accordées par le St-Siège, pendant la durée des Jubilés. Mais : *a*) *rien n'est changé à Rome* et dans ses faubourgs (*suburbium*).

b) D'autre part, ne sont supprimées hors de Rome que les facultés suivantes : 1° l'absolution des péchés réservés au St-Siège ; — 2° celle des censures également réservées au St-Siège ; — 3° la dispense et la commutation des vœux ; — 4° la dispense d'irrégularités ; — 5° celle des empêchements de mariage.

c) Restent intactes : 1° toutes les facultés accordées *quovis modo* par le Code de droit canonique ; — 2° celles accordées pour le for externe aux Ordinaires séculiers ou réguliers et aux Représentants du St-Siège ; — 3° celles accordées pour le for interne par la Pénitencerie, aux confesseurs ayant affaire à des pénitents habilités à gagner le Jubilé sans voyage à Rome : le jugement de cette *habilitas* revient, comme nous le dirons, aux Ordinaires qui devront donner des normes à ce sujet d'après les circonstances locales de vie, et aux confesseurs eux-mêmes ; ceux-ci se souviendront, il importe dès maintenant de le noter, que la Constitution *Fore confidimus* précise que le pèlerinage doit être impossible « *sine gravi incommodo* » (*A.A.S.*, p. 559), cet inconvénient pouvant être d'ordre matériel ou d'ordre moral ; — 4° les facultés qui auraient pu être obtenues *pour des cas particuliers* restent en vigueur ; seules sont supprimées les facultés générales ; — 5° on peut continuer à absoudre dans les cas réservés à l'Ordinaire ; — 6° de même les facultés non énumérées dans la Constitution sont maintenues (p. ex. celle d'accorder la permission de l'*Index*).

C. — Pouvoirs des confesseurs a Rome

La suppression des facultés spéciales des confesseurs hors de Rome, sauf à l'égard des fidèles pouvant gagner le Jubilé *extra Urbem* (cf. *infra*), est compensée par des faveurs très étendues accordées aux confesseurs romains. Distinguons :

1. — *Les Pénitenciers du Jubilé*, qu'ils soient Pénitenciers des basiliques ou désignés dans ce but,

[8] Cf. *supra*. En pratique, encore qu'il ne soit pas requis d'avoir présent à l'esprit le détail de ces intentions, il sera excellent ou bien de redire la prière du Pape pour l'Année Sainte qui les énonce, ou bien de se remémorer le résumé que, dès le 12 juillet 1948, le Saint-Père en donnait dans un chirographe : « Sanctification des âmes par la prière et la pénitence ; inébranlable fidélité au Christ et à l'église. — Action pour la paix et pour la défense des Lieux Saints. — Défense de l'Eglise contre les attaques renouvelées de ses ennemis, impétration de la foi pour des égarés, les infidèles et les sans-Dieu. — Pratique de la justice sociale ; œuvres d'assistance en faveur des humbles et des nécessiteux. »

par le cardinal Pénitencier (p. ex. dans chaque église et particulièrement dans les églises nationales), seront signalés par l'inscription « *Pœnitentiarius Sancti Jubilæi* ». Ils ont les pouvoirs les plus étendus (cf. Constitution *Decessorum nostrorum*, nn. I-XV, *A.A.S.*, p. 340-344), relativement à l'absolution des péchés et des censures (sauf celles réservées personnellement au Pape ou *specialissimo modo* au St-Siège) pour lesquelles ils doivent observer le can. 2254 ; ils doivent aussi observer le décret *Lex sacri cœlibatus* du 18 avril 1936 et la déclaration subséquente du 4 mai 1937, les dispenses et commutations de vœux (les dispenses d'irrégularités *ex delicto*, de quelques empêchements de mariage (avec des modalités très précises), des œuvres prescrites pour le gain du Jubilé.

2. — *Tous les confesseurs romains* (approuvés par le Vicariat) ont des pouvoirs spéciaux, inférieurs cependant à ceux des Pénitenciers (p. ex. ils n'ont pas de pouvoirs au sujet des empêchements de mariage). Cf. même Constitution, n^{os} I-VI, p. 344-345. Comme les Pénitenciers, ils ne peuvent user de ces facultés qu'une seule fois à l'égard du même pénitent désireux de gagner le Jubilé.

3. — *Tous les prêtres pèlerins*, dès l'instant que, dans leur diocèse, ils sont approuvés pour la confession des hommes et des femmes, ont à Rome, *pro foro conscientiæ et in sacramentali confessione tantum*, les facultés spéciales suivantes, accordées par la Pénitencerie le 17 septembre 1949 (*A.A.S*, p. 518) :

a) d'absoudre n'importe quel pénitent de n'importe quel péché réservé et des censures réservées à l'Ordinaire ou au St-Siège *simpliciter* et *speciali modo*, mais seulement pour les cas occultes. — Pour les censures réservées au Pape lui-même ou *specialissimo modo* au St-Siège, ils observeront, eux aussi, le can. 2254 ; pour le cas du can. 2388, § 1 — prêtre marié civilement et ne pouvant se séparer de sa pseudo-conjointe — ils se reporteront également au décret *Lex sacri cœlibatus ;*

b) de commuer, pour une cause juste, tous les vœux privés, sauf ceux réservés au St-Siège, et pour autant que cette commutation ne nuira ni au pénitent ni à des tiers ;

c) d'accorder la dispense d'une visite de basilique, ce qui ne dispense pas des prières, et ce qui ne s'accordera que pour des malades, à défaut de commutation possible.

4. — Dans les pèlerinages collectifs, *dix confesseurs*, à choisir par leur évêque propre ou par la Pénitencerie, ont les pouvoirs plus étendus suivants (*A.A.S.*, p. 519-521) : 1° absolution *pro foro interno tantum* de censures même publiques, pourvu que le pénitent soit disposé à satisfaire et à réparer (sauf le cas de prélats ou de supérieurs majeurs ayant encouru publiquement les censures réservées *speciali modo* au Pape, can. 2254) ; 2° dispense, en vue de l'exercice des ordres sacrés déjà reçus, des irrégularités *ex delicto occulto* (y compris avortement et homicide, c. 985, 4°) ; 3° commutation de tous les vœux privés (même émis avec serment) et même réservés au St-Siège ; et commutation du vœux public (même solennel) de chasteté d'anciens religieux en situation régulière dans le siècle, mais pas de celui des clercs *in sacris*, même réduits à l'état laïc ; 4° dispense de la consanguinité illégitime au 3^{e} ou au 2^{e} degré, même touchant le 1er, mais seulement dans les cas de mariages déjà contractés ; et de l'empêchement de crime occulte (*neutro machinante*), que le mariage soit contracté ou non, en imposant une longue et lourde pénitence ; 5° dispenser, comme les autres confesseurs, des visites (cf. *supra*).

D. — Règles générales pour l'usage de ces facultés

a) Les confesseurs pèlerins ne pourront en user que dans Rome et ses faubourgs, avec le consentement des recteurs d'églises, et au profit de tous leurs compagnons, auxquels même peuvent se joindre l'un ou l'autre pèlerin n'appartenant pas à leur pèlerinage.

b) Tous les confeseurs ne peuvent utiliser les facultés *extraordinaires* accordées pour le Jubilé, qu'en faveur des fidèles qui se confessent *en vue du gain de l'Indulgence* [9] et *une seule fois pour le même pénitent* (les récidivistes seront donc à traiter selon le droit commun). Il faudra donc, avant d'appliquer les pouvoirs, demander au pénitent des précisions sur ces deux points. La faculté de dispense ou de commutation des visites n'est pas limitée (mais requiert toujours une cause vraiment juste *onerata confessarii conscientia*).

c) Ils appliqueront les règles ordinaires, tant au sujet de l'imposition toujours obligatoire d'une *pénitence sacramentelle* que relativement aux *cas urgents* (can. 2254 pour les censures réservées, et 2290 pour les peines vindicatives et 1045, § 3 pour les dispenses matrimoniales) et aux *exigences à formuler* dans certains cas (cas publics d'hérésie, schisme, communisme athée ; membres de sectes interdites ; détenteurs de livres prohibés ; fauteurs de scandale ; acquéreurs de biens ecclésiastiques ; violateurs de clôture du can. 2342). — Ils pourront se servir des facultés qu'ils pourraient avoir par ailleurs (c.-à-d. non en tant que confesseurs du Jubilé) de la Pénitencerie ou de toute autre source.

d) Les prêtres pèlerins recevront, du reste, le texte complet des *Facultates* et des *Monita*, lorsqu'ils feront partie d'un pèlerinage.

E. — Le gain du jubilé hors de Rome dès 1950

La Constitution *Jam promulgato* (*A.A.S.*, p. 345-349) accorde de pouvoir dès cette année gagner le Jubilé sans voyage à Rome, à certaines catégories de fidèles remplissant certaines conditions, et confère, dans ce but, des pouvoirs spéciaux à leurs confesseurs.

1. — *Les fidèles privilégiés*. Ils sont uniquement (*dumtaxat*) les suivants :

a) Les religieuses, quelles qu'elles soient (moniales, sœurs, oblates même sans vœux, pourvu qu'elles mènent la vie commune, avec approbation ecclésiastique, tertiaires régulières), ainsi que leurs novices, postulantes, sœurs tourières, personnes

[9] Toutefois si le pénitent changeait d'avis et ne désirait plus gagner l'Indulgence, les absolutions de censures (sauf celles données avec menace de réincidence) garderaient leur effet, de même que les commutations et les dispenses.

attachées au couvent, employées, dames pensionnaires, jeunes filles élèves (y compris les demi-pensionnaires, mais *pas les externes*) ; les dames et jeunes filles vivant dans des établissements d'éducation, même non dirigés par des religieuses [10].

b) Les anachorètes et ermites remplissant certaines conditions, tels que les Trappistes, Camaldules et Chartreux.

c) Les fidèles des deux sexes qui sont en captivité, en prison, en exil, en déportation, au bagne, dans des maisons de correction (y compris les ecclésiastiques et les religieux séjournant *emendationis gratia* dans des couvents ou autres maisons) ; ceux qui appartiennent à des pays d'où ils ne pourront pas sortir pour venir à Rome (en raison du « *rideau de fer* », par exemple).

d) Les malades et les infirmes qui ne peuvent faire le voyage ; ceux qui (salariés ou non) les soignent de façon habituelle (*continuatà operà*) dans les hôpitaux ; les préposés à la surveillance et à la correction des coupables.

e) Tous ceux qui ont *soixante-dix ans* accomplis.

f) Les ouvriers qui vivent de leur travail quotidien et ne pourraient s'absenter pendant le temps nécessaire. En 1925 (9 mars, *A.A.S.*, XVIII, p. 327), la Pénitencerie a répondu que par « *ouvriers* » il fallait entendre ceux qui « *labori manuali incumbunt* », mais cette réponse ne résout pas toutes les questions qui se poseront ici [1]. Ainsi, en admettant qu'il possède l'argent nécessaire, un ouvrier devra-t-il aller à Rome durant son congé payé s'il veut gagner le Jubilé en 1950 ? Il semblerait que oui, sauf déclaration positive contraire. C'est au sujet de cette catégorie de fidèles, surtout, que l'on devra attendre les éclaircissements de l'épiscopat, en fonction des circonstances actuelles et des différentes situations possibles.

2. — *Conditions à remplir*. Ce sont, outre la confession, la communion et les prières aux intentions énoncées par le Pape (cf. *supra*), l'accomplissement d'autres œuvres (visites à l'église paroissiale, jeûne, aumône, prières) que les Ordinaires détermineront. A l'heure où nous écrivons, aucune précision n'a encore été donnée dans notre pays à ce sujet ni au sujet des catégories privilégiées. A défaut de ces directives, chaque confesseur indiquera prudemment des conditions à remplir, *en s'inspirant de celles imposées par le Pape pour Rome*. — Le Jubilé peut être gagné plusieurs fois par ceux qui en ont le privilège, et cela ne les empêchera pas de le gagner à nouveau en 1951.

3. — *Pouvoirs des confesseurs*. Les confesseurs auxquels s'adresseront les privilégiés susdits jouiront des pouvoirs ci-dessous, *pourvu que le pénitent n'en ait pas encore bénéficié et qu'il se confesse en vue du Jubilé à gagner* (on leur posera donc, le cas échéant, la double question) :

[10] A noter que, comme d'habitude, ni les religieux, ni leurs élèves, ni en général les garçons pensionnaires dans quelque établissement que ce soit (religieux ou non), ne sont privilégiés.

[1] Les paysans ne nous semblent pas tous rentrer dans cette catégorie, contrairement à l'opinion du Prof. Don Luigi Oldani (*Rivista del clero italiano*, déc. 1949, p. 486). Au contraire, nous y admettrions volontiers certains artisans, de même que les employés qui n'ont pour vivre que leur salaire.

a) absoudre *in foro sacramentali* de tous péchés ou censures, même réservés soit à l'Ordinaire, soit *speciali modo* au St-Siège, à l'exception de l'hérésie formelle et externe ;

b) accorder aux Moniales dispense de tous vœux privés émis après la profession solennelle et ne s'opposant pas à l'observance régulière ;

c) commuer tous les vœux privés, même émis avec serment, des religieuses à vœux simples, oblates, tertiaires régulières, dames et jeunes filles vivant en commun, sauf ceux dont la dispense ou bien est réservée au St-Siège, ou bien tournerait au détriment de la pénitente ou de tiers.

N. B. — Le cas échéant, ces confesseurs auront à appliquer les normes données par la Pénitencerie aux confesseurs à Rome, en les adaptant aux situations dont ils auront à connaître.

III. — LE CEREMONIAL DU JUBILE

A. — Indiction de l'année sainte

a) Traditionnellement, la Bulle de promulgation des Années Saintes ordinaires est *datée du jour de l'Ascension*.

L'intervalle entre cette fête et le jour de l'ouverture du Jubilé s'explique par les difficultés des communications d'autrefois : il fallait le temps de porter à la connaissance des fidèles du monde entier la grâce du grand Pardon. *b*) La promulgation en est faite, sans doute, par le moyen des *Acta Apostolicæ Sedis*, mais on a également conservé, à cette occasion, le vieux mode de publication par la lecture solennelle. Autrefois, avant la chapelle papale de l'Ascension, un Abréviateur du grand Parquet (membre du Collège prélatice alors chargé de la confection et de la signature des Bulles), sollicitait du Pape l'autorisation de promulguer publiquement la Bulle et en donnait lecture dans l'atrium de St-Pierre. Depuis 1908, date de la suppression par Pie X du Collège des Abréviateurs, c'est le doyen des Protonotaires participants qui, en costume de chapelle (vestige de la messe papale supprimée), c'est-à-dire en cappa prélatice, formule la même demande dans la salle du Trône et se rend ensuite, précédé par les huissiers apostoliques, sous le portique de Saint-Pierre pour lire la Bulle en latin, en présence des Clercs de la Chambre apostolique, du Chapitre de St-Pierre et des cérémoniaires pontificaux. Les *A. A. Sedis* font mention de cette promulgation, immédiatement après avoir donné le texte de la Bulle (1949, p. 261). *c*) Une *deuxième lecture publique* est faite à St-Pierre le IV[e] dimanche de l'Avent (quelquefois le III[e]), cette fois par les deux derniers Auditeurs de Rote qui, après avoir demandé eux aussi la permission du Pape, lisent en latin et en italien la même Bulle avec le même cérémonial. *d*) La *promulgation dans les autres basiliques* avait lieu autrefois après que les huissiers y avaient apporté le texte. Actuellement c'est un cérémoniaire pontifical qui va lire la Bulle dans les trois autres basiliques possédant une Porte Sainte. *e*) Au cours du Consistoire de décembre, le Pape nomme les trois Légats *a latere* commis à l'ouverture des Portes Saintes. Le Pape ouvrira lui-même celle de Saint - Pierre. Généralement il délègue le cardinal doyen à Saint-Paul, et les cardinaux archiprêtres du Latran et de Sainte-Marie-Majeure dans leurs ba-

siliques respectives. Le fait d'une part que le doyen est actuellement archiprêtre du Latran, et d'autre part qu'il est malade, fera choisir deux autres cardinaux pour le Latran et pour Saint-Paul.

B. — Préparation des portes saintes

a) Dans chacune des basiliques *patriarcales* mentionnées, la *Porte Sainte* est l'une des portes d'entrée de l'église donnant sur l'atrium. Elle est, en dehors des années jubilaires, murée par une double cloison de briques : chacune de ces cloisons étant revêtue sur sa partie extérieure (côté église et côté atrium) de plaques de marbre ou de métal ; entre les deux cloisons de briques, à l'intérieur, se trouvent des médailles et des parchemins commémoratifs renfermés dans une urne. *b*) Vers la mi-décembre, dans chacune des quatre basiliques a lieu la cérémonie de *Reconnaissance de la Porte*. A St-Pierre, le revêtement extérieur de la cloison (côté église) ayant été démoli, on ouvre la case marquée par une croix de bronze et renfermant les documents insérés dans une urne, renfermée dans une cassette en plomb, elle-même protégée par trois briques de marbre portant l'une les armes du Pape qui a fermé la Porte au Jubilé précédent, la deuxième, celles des Pénitenciers de la basilique, la troisième celles de la Fabrique de St-Pierre. On dresse le procès-verbal à la Sacristie. Semblable cérémonie a lieu au Latran, à Ste-Marie-Majeure et à St-Paul. *c*) Avant l'ouverture du Jubilé, les maçons, dans chaque basilique, préparent si bien la démolition de la porte, que celle-ci, lors de la cérémonie, tombera immédiatement sur un chariot qui la débarrassera. — On prépare aussi les *marteaux* (souvent offerts soit par l'épiscopat mondial, soit par des nations ou des groupements) dont le Pape et les légats se serviront pour le rite symbolique de l'ouverture.

C. — Ouverture des portes saintes

a) Elle a lieu *la veille de Noël*. Le Jubilé commençant à l'occasion de cette fête, avant 1870 l'ouverture de la Porte Sainte de St-Pierre avait lieu à la suite des premières Vêpres, de façon très logique, comme l'accessoire accompagnant le principal. Depuis que Pie IX a supprimé la participation régulière du Pape au culte liturgique, on a préféré faire *le matin* la cérémonie d'ouverture et de clôture. « Plusieurs inconvénients résultent du changement, écrit L. G. (= Mgr Léon Gromier, chanoine de Saint-Pierre) dans l'*Annuaire pontifical catholique* de 1927 [2]. Ces deux cérémonies, au lieu de s'accomplir dans la Journée liturgique de Noël [la fête commençant aux 1res Vêpres], s'accomplissent dans la vigile, contrairement à l'idée fondamentale. Elles causent le plus grand tort à l'office et à la messe de la vigile... Détachées des Vêpres, que précédait immédiatement l'obédience rendue au Pape, elles se font sans l'obédience, ce qui n'est pas normal. La couleur blanche des ornements et les vêtements rouges des cardinaux sont inexplicables durant la vigile. Au début et à la fin du Jubilé, il semble qu'on n'entre dans la basilique que pour en sortir ». On comprend, par cette explication, que *les rites festifs employés sont censés être faits alors que la fête de Noël est déjà commencée*. Rappelons que l'Année jubilaire ne s'ouvre, elle, qu'à midi, c.-à-d. avec la fête.

b) Quelle est la *signification de l'ouverture de la Porte Sainte?* Cette porte rappelle d'abord celle dont parle la Bulle : « Voici la Porte du Seigneur, par laquelle passeront les justes » (Ps. cxvii, 20). On sait aussi (cf. les rites de la dédicace des églises) que la Porte symbolise le Christ lui-même, le Médiateur qui nous introduit auprès du Père, puisqu'Il a dit : « Je suis la Porte : celui qui passera par moi sera sauvé » (Jo., x, 9). Enfin, notons qu'on a voulu voir dans le fait que le Pape procède lui-même à l'ouverture de cette porte et entre le premier (de même qu'à la fin de l'année il sortira le dernier et fermera la porte), une application de ces paroles de l'Apocalypse (iii, 7) : « Il ouvre et personne ne ferme, il ferme et personne n'ouvre », et comme le symbole du trésor de grâces que le Pape ouvre libéralement aux fidèles durant l'Année Sainte.

c) Le *cérémonial* de l'ouverture date d'Alexandre VI qui corrigea lui-même le projet préparé par Jean Burckard, comme celui-ci le dit dans son diaire Burckard nous apprend aussi que l'on ne trouve pas trace de portes précédemment murées (contrairement à ce que certains de ses contemporains prétendaient) lors du percement des Portes Saintes dans les quatre basiliques patriarcales à la fin de 1499 [3]. Les rites sont restés les mêmes aujourd'hui à l'exception de la procession à l'extérieur (c'était la raison pour laquelle intervenait le clergé romain : malgré la suppression de la cause, l'effet est resté et le clergé de Rome participe encore au rite) et du cortège solennel de départ des trois légats (lesquels, depuis 1725 (Benoît XIII) partent directement de leur domicile et en forme privée, et non pas de St-Pierre et en solennel apparat).

1. — A *Saint-Pierre*, pendant que la procession (où chacun porte un cierge) commence à entrer sous l'atrium de la basilique — toutes les portes faisant communiquer l'atrium avec l'intérieur étant évidemment closes — le Pape, après avoir revêtu les ornements dans la salle des *Paramenti*, est porté à la Chapelle Sixtine où il adore et encense le Saint-Sacrement exposé. Puis, après avoir entonné le *Veni Creator* (qui sera chanté durant tout le parcours de la procession jusqu'à l'atrium), il remonte sur la *Sedia gestatoria* et reçoit du cardinal premier diacre un cierge qu'on attache à la *sedia*. Le Pape est revêtu du *mantum* blanc et coiffé de la mitre (et non de la tiare, car la cérémonie liturgique est commencée). Arrivé sous le portique, il se rend au trône spécialement érigé en ce lieu, tandis qu'on achève l'invocation au Saint-Esprit. Tenant de la main gauche son cierge, il se présente alors devant la Porte où le cardinal Grand Pénitencier lui remet le marteau d'or avec lequel le Pontife, ayant donné son cierge au cardinal diacre, va frapper trois fois la

[2] L'*Année Sainte 1935*, p. 618.

[3] Cependant il y aurait eu ouverture d'une porte au Latran lors du Jubilé de 1450. — On peut voir la traduction des passages du Diaire de Burckard concernant le Jubilé de 1500 dans l'édition qu'en a donnée — assez tendancieusement — Turmel, *Le Journal de Jean Burckard, évêque et cérémoniaire du Vatican*, Paris, 1932, p. 249 sq. — Signalons aussi que les pèlerins pourront voir le mausolée du pape Clément X (Altieri), le bas-relief représentant l'ouverture de la Porte Sainte lors du Jubilé de 1675 ; la photographie de ce bas-relief figure (mais sans indication historique) à la page 15 de la belle brochure en héliogravure éditée en français par le Comité central romain, sous le titre *Année Sainte 1950*, au cours de l'article sur *La liturgie de l'Année Sainte*.

Porte en disant à chaque fois l'un des versets suivants :

1° ℣. Aperite mihi portas justitiæ. — R. Ingressus in eas, confitebor Domino.

2° ℣. Introïbo in domum tuam, Domine. — R. Adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo.

3° ℣. Aperite portas, quoniam nobiscum Deus. — R. Qui fecit virtutem in Israël.

Alors la porte (qui, comme nous l'avons dit, a été préalablement détachée par les « *Sampietrini* » de son encadrement de marbre et solidement encadrée de fer pour constituer un seul bloc), retenue et manœuvrée par des cordages, est basculée à l'intérieur sur une sorte de chariot qui la détourne immédiatement du passage. Le Pape, revenu au trône, chante, après les versets : *Domine exaudi...* et *Dominus vobiscum*, l'oraison *Actiones nostras* (qui figure aux prières de l'action de grâces après la messe). Pendant ce temps, dès que les *sampietrini* ont sommairement balayé le seuil, les pénitenciers de Saint-Pierre (Frères Mineurs conventuels) lavent l'emplacement de la porte et les montants de l'encadrement avec des éponges trempées dans l'eau bénite : ils essuient l'eau avec des serviettes pendant que la chapelle Sixtine exécute le Ps. XCIX, *Jubilate Deo*. Le Pape chante alors :

℣. Hæc est porta Domini. — R. Justi intrabunt in eam.

℣. Domine exaudi... ; ℣ Dominus vobiscum...

Oremus : Deus, qui per Moysen famulum tuum populo israelitico annum jubilæi et remissionis instituisti, concede propitius nobis famulis tuis Jubilæi annum hunc tua auctoritate institutum, quo portam hanc populo tuo ad preces tuæ Majestati porrigendas ingredienti sollemniter aperiri voluisti, feliciter inchoare ; ut in eo venia atque indulgentia plenæ remissionis omnium delictorum obtenta, cum dies nostræ advocationis advenerit, ad cœlestem gloriam perfruendam tuæ misericordiæ munere perducamur. Per Christum...

Le Pape se rend devant l'ouverture, quitte la mitre, reçoit dans la main gauche son cierge et dans la main droite la croix, en guise de crosse [4], s'agenouille sur le seuil et entonne le *Te Deum*. Après le premier verset, il se relève et entre le premier dans la basilique, suivi par toute sa Cour, le Sacré-Collège en premier lieu. Il se rend à la chapelle de la *Pietà* [5] pour donner son pied à baiser aux confréries chargées de la garde, nuit et jour, de la Porte Sainte, puis à la chapelle du St-Sacrement pour l'adoration (l'ostensoir a été exposé) ; enfin devant la Confession où, du haut de la *sedia* retournée vers la foule, il donne la bénédiction qui autrefois terminait les Vêpres que l'on chantait à ce moment-là.

2. — Dans les *autres basiliques*, le cérémonial est semblable, mais beaucoup plus simple. Malgré leur qualité de légats, et même de légats *a latere*, les cardinaux délégués, ne quittant pas le diocèse de Rome, ne peuvent de ce fait, recevoir beaucoup d'honneurs : ils n'ont qu'un trône sans baldaquin et un simple faldistoire. Signalons simplement qu'à Ste-Marie-Majeure, la procession part de la diaconie de St-Vit (église filiale du chapitre) et qu'après l'entrée dans la basilique il y a station devant l'image de la Sainte Vierge. Notons aussi que l'on adaptera par la suite deux battants aux Portes Saintes pour que les basiliques puissent être fermées.

D. — Fermeture des portes

a) *Préparatifs*. Les chapitres des basiliques, les personnalités de la Cour pontificale, des Instituts de Rome font confectionner des « briques » de marbre généralement munies d'inscriptions commémoratives, qui serviront à la fermeture des portes. — On prépare aussi l'inscription qui sera placée au-dessus de la Porte Sainte en souvenir du Jubilé, à côté de la plaque relatant la cérémonie semblable du Jubilé précédent. Enfin, on confectionne une truelle d'or dont se servira le Pape au cours de la cérémonie.

b) Le *24 décembre 1950*, le Pape descendra du Vatican sous l'atrium de St-Pierre, sans adoration préalable à la Sixtine, sans *Veni Creator*, et sans participation du clergé romain (parce qu'on ne sort pas sur la place). Il entre dans la basilique en passant par la Porte Sainte (usage relativement récent et qui a l'inconvénient de faire descendre le Pape de la *sedia*, l'ouverture étant trop basse), après avoir reçu l'obédience du chapitre, aux accents du *Tu es Petrus*. Après la traditionnelle vénération des grandes reliques de la passion [6] présentées du haut de la loggia de Véronique (vénération qui avait lieu autrefois à la fin des Vêpres, conformément à l'usage de la basilique), le Pape va dans la chapelle du St-Sacrement entonner l'antienne : *Cum jucundidate exibitis et cum gaudio deducemini : nam montes et colles exsilient, exspectantes vos cum gaudio, alleluia.* Pendant que les chantres l'exécutent, la procession papale sort de la basilique et le Pape franchit le dernier la Porte Sainte. Il bénit le mortier et les briques (parmi lesquelles trois sont dorées) en disant :

℣. Adjutorium... ℣. Sit nomen...

℣. Lapidem quem reprobaverunt ædificantes. — R. Hic factus est in caput anguli.

℣. Domine, exaudi... ℣. Dominus vobiscum.

Oremus,

Summe Deus, qui summa, media, imaque custodis, qui omnem creaturam intrinsecus ambiendo concludis, sancti✝fica et bene✝dic has creaturas lapidis, calcis et sabuli. Per Christum...

Après avoir aspergé et encensé briques et mortier, il reçoit un grémial de toile, s'agenouille devant le seuil et avec la truelle d'or fait trois tas de mortier (au centre, à gauche et à droite) en disant successivement :

1° In fide et virtute Domini nostri Jesu Christi Filii Dei vivi.

2° Qui apostolorum Principi dixit : Tu es Petrus.

3° Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

[4] « *Romanus pontifex pastorali virga non utitur* », écrivait Innocent III, à la fin du XII[e] siècle.

[5] Et non à celle du St-Sacrement, comme le dit par inadvertance Mgr E. Devoghel dans son article sur *Les rites liturgiques de l'Année Sainte* (qui décrit seulement le cérémonial de *l'ouverture*), dans *Questions liturgiques et paroissiales*, 1949, p. 164.

[6] Un morceau de la vraie Croix, le fer de la lance qui aurait percé le côté du Christ et le « *Santo Volto* », ou « linge de Véronique » (que le pape Pie XI avait fait examiner par une Commission, laquelle n'a pas publié de conclusions).

Il place ensuite sur chaque tas une des briques dorées en disant de même :

1° Collocamus lapidem istum primarium.

2° Ad claudendam hanc Portam Sanctam.

3° Singulo Jubilæi anno reserendam.

Et il ajoute : *In nomine Pa✝tris*, etc..., pendant que les chantres exécutent l'hymne de la dédicace. Tandis que le Pape se lave les mains au trône, le cardinal Grand Pénitencier, puis les pénitenciers mettent du mortier et des briques pour faire une petite cloison, bientôt cachée par une toile représentant la porte (qu'achèveront de murer après l'office les *sampietrini*). Après avoir chanté les versets :

Salvum fac populum tuum Domine... ; Fiat misericordia... ; Mitte eis, Domine... ; Domine, exaudi... ; Dominus vobiscum,

le Pape conclut en disant :

Oremus,

Deus qui in omni loco dominationis tuæ clemens et benignus exauditor existis : exaudi nos, quæsumus, et præsta; ut inviolabilis permaneat hujus loci sanctificatio, et beneficia tui muneris in hoc Jubilæi anno universitas fidelium impetrasse lætetur. Per Christum...

Le *Te Deum* et la bénédiction papale que suit la proclamation bilingue de l'indulgence plénière par les cardinaux diacres, terminent la cérémonie de St-Pierre (celle des autres basiliques est analogue). Mais l'Année jubilaire, redisons-le, ne sera close que le soir-même du 25 décembre 1950.

IV. — REMARQUES PRATIQUES

Le Jubilé ne portera ses fruits qu'autant qu'il aura été préparé spirituellement et matériellement. C'est la raison pour laquelle le Pape a nommé un *Comité central de l'Année Sainte* [7] qui a constitué différentes commissions : pour l'assistance spirituelle des pèlerins, pour les congrès, pour les expositions [8], pour la musique sacrée, pour la presse et pour les questions financières et techniques. Il publie (en plusieurs langues) un intéressant *Bulletin officiel* que l'on pourra consulter dans tous les évêchés [9].

Mais de quelque importance que soit la préparation matérielle, elle ne doit pas faire oublier la *préparation des âmes* à la grande grâce du Jubilé. Or nos contemporains savent déjà si peu ce que sont les Indulgences, leur nature, leur raison d'être, leurs effets ! Nous pensons rendre service à nos confrères en leur signalant dès maintenant (en attendant de leur donner ultérieurement d'autres précisions et d'autres renseignements sur les ouvrages se rapportant à cette importante question) la très claire brochure de 32 p. de Mgr Fontenelle, *Petit Catéchisme de l'Année Sainte* [10], à la fois très simple et très complète, relative à la remise des péchés, à celle des peines, aux diverses indulgences, au Jubilé, aux conditions d'obtention de cette faveur à Rome et hors de Rome et à ses bienfaisantes conséquences [1]. On lira aussi, avec fruit, l'art. de l'*Ami* du 8 décembre, p. 739, et s.

« Si les péchés des hommes empêchent d'aborder l'imminente Année Jubilaire dans un état de tranquillité définitive, universelle, exempte de toute incertitude menaçante, a déclaré le Pape avant la remise de la Bulle *Jubilæum* en vue de sa promulgation, puissent les prières et les pénitences par lesquelles les fidèles, en accomplissement des souffrances du Christ (Col., I, 24), donneront satisfaction à la Justice divine, contribuer à obtenir pour le genre humain cette vraie concorde des cœurs et cette paix sincère que Dieu seul peut donner [2] ! » Puisse, grâce aux *prières* de tous et à la *participation active* de chacun, « ce prochain Jubilé solennel produire en chacun des fidèles et dans toute la chrétienté des fruits abondants de salut ! »

M. NOIROT.

Mgr FONTENELLE, Chanoine de Saint-Pierre. — Pie XII et son Pontificat, commentaire de trois films de projection fixe. — Maison de la Bonne Presse, Paris, 1949.

C'est une magnifique illustration de la vie du Pape que nous offre Mgr F. à l'occasion de l'Année Sainte (La projection se termine par la vue de la Bulle *Jubilæum* et la prière du Pape pour la Jubilé) et une excellente « invitation au voyage » *ad limina* pour 1950. Les futurs pèlerins (et les pèlerins de désir...) feront ainsi plus ample connaissance avec la personne du St-Père en le suivant dès son enfance jusqu'au conclave, puis tout au cours de son pontificat (on notera particulièrement son activité en faveur de la paix, les actes de son magistère, les canonisations, les promotions cardinalices, etc.). Il faut louer l'A. non seulement de l'heureux choix de vues présentées, mais surtout des extraits doctrinaux des allocutions et des écrits de Pie XII qui font de la projection de ces trois films non seulement un spectacle d'un haut intérêt, mais un écho vivant de l'enseignement du Père commun. Souhaitons que les 32 p. serrées du livret fassent place bientôt à une biographie plus développée.

M. N.

---

[7] Dont le président est S. Exc. Mgr Valeri, assesseur de la S. C. pour l'Eglise orientale, bien connu des catholiques français ; le Secrétaire est Mgr Pignedoli ; Mgr Fontenelle est membre de ce Comité.

[8] Expositions d'art sacré des pays de Missions et des Eglises de rit oriental ; les œuvres de charité du St-Père ; des Activités catholiques.

[9] C'est lui qui a préparé la « *Pochette du pèlerin* », porte-carte de cuir contenant la *carte officielle* de pèlerin (avec bloc contenant tous les tickets de réduction dans les chemins de fer, musées, etc.), le *livret* du pèlerin (72 p. en 2 couleurs), le *guide* de Rome (96 p., 24 planches en couleurs) et l'*insigne officiel* en métal argenté (le chrisme entouré d'un anneau portant « *Anno Jubilæi MCML* ». — La Pochette est exclusivement distribuée par les Comités nationaux. Le *Comité français* (56, rue de Rennes, Paris-VI^e) la cède moyennant 500 fr., plus une taxe variable selon le voyage. (Pour les automobilistes, cette taxe est forfaitairement de 250 fr.). Les pèlerins groupés en seront munis par les soins des organisateurs de leur pèlerinage. Ils reçoivent en même temps des tickets italiens pour 500 litres d'essence.

Le Pape remettra lui-même à chacun la *médaille du Jubilé*, en bronze argenté, représentant à l'avers son effigie et au revers la Porte Sainte, œuvre du Prof. Mistruzzi, de même que l'insigne.

[10] Edit. Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris-VI^e ; prix : 24 francs.

[1] Cf. aussi M. Cordovani, O. P., *La Théologie du Jubilé*, dans *Bulletin officiel*..., n° 5, p. 24.

[2] Cf. la magnifique conférence de S. Exc. Mgr Montini, *Apport de l'Année Sainte à la Paix et à la fraternité des peuples*, dans *Bulletin officiel*..., n° 5, p. 12.

V. — DOCUMENTS PONTIFICAUX

Indictio Universalis Jubilæi anni Sancti millesimi nongentesimi quinquagesimi

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Jubilæum maximum, quod per proximi anni decursum hac in Alma Urbe celebrabitur, eo potissimum spectat ut christianos omnes non modo ad admissorum expiationem revocet emendationemque vitæ, sed etiam ad virtutem sanctitudinemque assequendam, secundum illud : « Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester » *(Lev.*, x, 7 ; cfr. *I Petr.*, I, 16). Ex quo quidem facile cernitur quæ quantaque sit antiquissimi hujus instituti utilitas. Si enim homines hanc Ecclesiæ vocem exaudierint, si a terrenis fluxisque rebus ad æterna se converterint perpetuoque mansura, tum procul dubio optatissima illa habebitur renovatio animorum, ex qua non tantum privati, sed publici etiam mores christianis præceptis christianoque afflatu conformabuntur. Siquidem cum recta vivendi ratio singulorum mentes permovet ac sincere efficienterque dirigit, tum necessario consequitur, ut nova quædam vis atque impulsio universam attingat ac pervadat humanæ consortionis compagem, quæ ad meliorem feliciorемque rerum ordinem revocetur. Atqui, si umquam alias, hodie potissimum necesse est Evangelii veritate virtuteque reformare omnia. Hominum nisus, quamvis sint laude digni, nec fallacibus moveantur rationibus, tantæ huic rei impares tamen sunt ; augusta solummodo religio, quæ superno auxilio divinaque grattia innititur, tam grandem potest suscipere causam, eademque, actuose contendentibus omnibus, ad salutiferum exitum adducere.

Quamobrem vehementer optamus ut ubique terrarum sacrorum Antistites una cum clero cujusque suo, commissum sibi gregem ea diligenter edoceant, quæ ad proximum Jubilæum maximum pertineant ; eosdemque adhortentur ad illud aptiore, quo poterunt, modo participandum, sive Romam venire queant, sive domi permaneant ; impensiores nempe preces ad Deum fundant ; sanctæ pænitentiæ caritatisque opera multiplicent ; ac cetera pro viribus agant, quæ Nos, utpote peculiaria proposita per Annum Sacrum assequenda, jam occasione data enuntiavimus.

Itaque, jam nunc uberes salutaresque fructus mente præcipientes, quos supplici a Divino Redemptore poscimus prece, Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, universale maximumque Jubilæum hac in Alma Urbe a Natali Domini N. Jesu Christi, anno millesimo nongentesimo quadragesimo nono inchoandum, et ad Natalem Domini Nostri anno millesimo nongentesimo quinquagesimo finiendum — idque ad normam canonis 923 — auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, ad ipsius Dei gloriam, ad animorum salutem et Catholicæ Ecclesiæ incrementum, indicimus per has litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Hoc igitur piacularis anni decursu, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui rite per Pænitentiæ Sacramentum expiati et sacra Synaxi refecti, vel eodem die, vel diversis diebus, quovis ordine servato, Basilicas S. Joannis ad Lateranum, Vaticanam S. Petri, S. Pauli ad viam Ostiensem ac Liberianam in Exquiliis semel pie inviserint, atque ter preces *Pater, Ave, Gloria*, semel præterea *Pater, Ave, Gloria* ad mentem Nostram, et formulam *Credo* in unaquaque Basilica recitaverint, plenissimam totius pœnæ, quam pro peccatis luere debent, indulgentiam ac veniam misericorditer in Domino concedimus atque impertimus.

Quæ autem supra servanda ediximus ut plenissima Jubilæi venia lucri fiat, pro iis qui aut morbo aliaque legitima causa in Urbe vel in ipso itinere prohibiti aut morte interim prærepti, præfinitum visitationum numerum nondum compleverint neve inchoaverint quidem, ita temperamus, ut iidem, a culpis rite absoluti ac sacra Synaxi refecti, indulgentiæ remissionisque jubilaris participes perinde sint, ac si quattuor, quas memoravimus Basilicas reapse inviserint.

Decernimus præterea jubilarem hanc indulgentiam a christifidelibus, cum sibi, tum vita functis, toties lucri fieri posse, quoties imperata opera rite perficiantur.

Quænam vero, dilecti filii, sit in universum mens **Romanorum Pontificum profecto non ignoratis** ; at quænam sit, ad proximum Annum Sacrum quod attinet, peculiaris mens Nostra cupimus apertius clariusque vobis patefacere.

Per admovendas ad Deum supplicationes id imprimis imploretur, ut omnes precando pænitendoque sua quisque admissa expient, atque ad christianam morum emendationem ad christianamque virtutem ita contendant, ut hoc Jubilæum maximum feliciter maturet universalem omnium ad Christum reditum. Idque præterea est a Deo supplici petendum prece ut fidelitas, Divino Redemptori ab eoque conditæ societati debita, inconcussa mente actuosaque voluntate ab omnibus retineatur ;

ut sanctissima Ecclesiæ jura adversus hostium insidias, fallacias, insectationesque incolumia semper inviolataque serventur ;

itemque ut qui adhuc sint catholicæ veritatis expertes, qui e recto itinere aberrent, ac vel ipsi infitiatores osoresque Dei superna luce collustrentur, ac flexanima gratia permoti ad Evangelii adducantur obtemperandum præceptis ;

ut recte composita ac serena tranquillitas ubique terrarum, ac præsertim in sacris Palæstinæ locis, quam primum constabiliatur ; ut civium ordines, pacatis odiis sedatisque discordiis, justitia fraternaque concordia invicem conjungantur ;

ut denique indigentium multitudines e suo labore habeant, unde honeste vivant, atque ex largitate caritateque eorum, qui elatiore fortuna fruantur, necessaria opportunaque assequantur adjumenta.

Redeat tandem aliquando optatissima pax in omnium animos, in domesticos convictus, in singulas Nationes, in universamque populorum communitatem ; habeant « qui persecutionem patiuntur propter justitiam » (Mat., v, 10) invictam illam fortitudinem, quæ Ecclesiam inde ab originibus martyrum cruore decoravit ; qui profugi, qui captivi, qui extorres longe a propriis laribus abstrahuntur, ad dulcissimam possint quantocius patriam remeare suam ; qui autem dolore mæroreque anguntur, supernis reficiantur solaciis. Christiano pudore fulgeat ac christiana virtute floreat, vigescat animosa juventus ; eique in exemplum præluceat provecta ac senilis ætas ; omnes denique cælesti ea fruantur gratia, quæ sit auspicium sempiternæ adipiscendæ in cælis beatitatis.

Jam nihil aliud, dilecti filii, reliquum est, nisi ut vos paterna invitemus voluntate ut Romam per piacularis anni decursum frequentissimi conveniatis ; Romam dicimus, quæ christifidelibus cujusvis Nationis veluti altera patria est, ubi locum, in quo Apostolorum Princeps post factum martyrium conditus fuit, venerari queunt, ubi sacra martyrum hypogea, ubi templa præclarissima, ubi avitæ fidei avitæque pietatis monumenta cernere possunt, ac communem Patrem visere, qui, brachia ad eos pandens, amantissimo animo eorum adventum præstolatur.

Novimus quidem itinera non omnibus expedita neque facilia fore ; iis præsertim, qui tenuiore fortuna utantur atque in longinquis commorentur terris. Atsi, cum de terrenæ hujus vitæ necessitatibus agitur, tantopere contenditur ut omne genus difficultates evincantur, cur omnino sperare non luceat futurum ut ingentes un-

dique terrarum multitudines, nullis parcentes laboribus, nullisque perterritæ incommodis, ad Almam hanc Urbem confluant, cælestia munera impetraturæ ?

Attamen, dilecti filii, ejusmodi peregrinationes non eorum more suscipiendæ sunt, qui delectationis causa iter facere solent, sed pientissimo eo animo, quo jam superioribus ætatibus christifideles cujusvis ordinis ac cujusvis gentis, aspera sæpenumero commeatuum impedimenta exsuperantes, ac vel pedites, Romam petiere, ut pænitentiæ lacrimis suas labes proluerent, ac veniam et pacem a Deo implorarent. Avitam hanc fidem actuosumque divinæ caritatis ardorem exsuscitate, augete, in ceterosque infundite ; atque ita, Dei Numine adspirante juvanteque, fiet ut proximum Jubilæum maximum et singulis, et universæ christianorum consortioni fructus afferat saluberrimos.

Ut autem hæ Litteræ Nostræ ad omnium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis, etiamsi prelo editis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die vicesima sexta mensis maii, anno millesimo nongentesimo quadragesimo nono, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XII

Anno Domini millesimo nongentesimo quadragesimo nono, die vigesimosexto maii, festo Ascensionis Domini nostri Jesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Pii Papæ XII anno undecimo, præsentes Litteras Apostolicas in atrio sacrosanctæ Basilicæ Vaticanæ, adstantibus Protonotariorum Apostolicorum de numero participantium collegio, Rev. Camera Apostolica, Cancellariæ Apostolicæ officialibus, Rmo Vaticano Capitulo, confertoque populo, elata voce legi solemniterque promulgavi.

† Ego ALFONSUS CARINCI,
Archiep. tit. Seleucien. in Isauria,
Protonotariorum Apostolicorum Collegii Decanus

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Fore confidimus ut proximum Jubilæum maximum, quod haud ita pridem indiximus, cum singulis christifidelibus, tum humanæ societati fructus afferat uberrimos. Nobis enim dabitur — ut in optatis est — ingentes christianorum multitudines cernere, quæ Romam undique gentium confluent, ut principem Catholicæ Ecclesiæ Sedem ac Jesu Christi Vicarium revereantur, ut præclara religionis monumenta pie inviscentes suam fidem alant ac refoveant, ut denique sua admissa expient et ad virtutem optimosque redintegrandos mores una simul exardescant.

Ac futurum quoque speramus ut mirandum hoc fraternæ unitatis caritatisque spectaculum — dum odium haud paucos homines miserandum in modum disjungit atque exagitat — facere non possit quin eos etiam, qui catholico non censentur nomine, salutariter percellat atque commoveat.

Ut autem quam plurimi, divinæ gratiæ munera impetraturi, ad almam hanc Urbem per anni sacri decursum conveniant, quod Decessor Noster Sixtus IV anno MCCCCLXXIII decrevit, id ipsum Nos per has Litteras statuere censemus, prudenti tamen temperatione modoque adhibito, quemadmodum infra indicaturi sumus : hoc est promulgata atque ad rem deducta Jubilæi indulgentia, jam ceteras omnes pœnarum relaxationes, aut concessas, aut concedendas, itemque facultates cuivis factas, extra Urbem, Apostolicæ Sedis nomine atque auctoritate dispensandi absolvendique in utroque foro, per piacularem annum conquiescere atque intermitti jubemus.

Itaque, auctoritate Nostra apostolica, usitatas pro vivis indulgentias, ut decessores Nostri simili in causa decreverunt, sic Nosmet per totum Anni Sancti decursum ubique — in Ecclesia etiam Orientali — intermitti suspendique decernimus ; itemque facultates Nostro nomine extra Urbem exercendas intermittimus atque suspendimus, iis tamen in utraque re exceptis, quas mox enumeraturi sumus.

Etenim ex indulgentiis, quæ pro vivis concessæ sunt, has, quæ sequuntur, integras atque immutatas permanere volumus :

I. Indulgentias *in articulo mortis* lucrandas.

II. Eam, qua frui omnibus licet, qui cum primo diluculo, tum meridiano tempore, tum sub vesperam, vel cum primum postea potuerint, precationem « *Angelus Domini* », vel, pro temporis ratione « *Regina cæli* », vel, si neutrum fieri potest, quinquies *Salutationem Angelicam* « *Ave Maria* » recitaverint.

III. Indulgentias iis tributas qui pie templa inviserint, ubi Sacramentum augustum *quadraginta horarum* spatio adorandum proponitur.

IV. Indulgentias, quas eos lucrari decretum est, qui Sacramentum augustum, cum ad ægrotos defertur, comitentur, aut facem vel cereum per alios ferendum ea occasione mittant.

V. Indulgentiam, toties quoties lucrandam, iis concessam, qui sacellum Portiunculæ in templo S. Mariæ Angelorum, prope Assisium, pietatis causa, adierint.

VI. Indulgentias iis concessas, qui precem recitaverint a Nobismet ipsis compositam pro Anno Sancto MDCCCCL.

VII. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales, Apostolicæ Sedis Nuntii, vel Internuntii, ac Delegati Apostolici, itemque Archiepiscopi, Episcopi, Abbates vel Prælati nullius, Vicarii et Præfecti Apostolici in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma usitata largiri solent.

Ceteras omnes indulgentias plenarias et partiales, aut ab Apostolica Sede directe concessas, aut ab aliis quoquo pacto concessas concedendasque ex facultate jure ipso vel peculiari indulto sibi facta, decernimus, per totum Annum Sanctum, nusquam terrarum vivis prodesse, sed tantummodo vita functis. Præsentium interea auctoritate Litterarum præcipimus ac mandamus, ut, præter indulgentias Jubilæi easque, quas superius singillatim excepimus, nullæ præterea aliæ uspiam, sub pæna excommunicationis ipso facto incurrendæ aliisque pænis arbitrio Ordinariorum infligendis, quomodocumque publicentur.

Ad illud idem propositum, ad quod indulgentiarum intermissio spectat, facultates et indulta absolvendi etiam a casibus Nobis et Apostolicæ Sedi reservatis, relaxandi censuras, dispensandi a votis eademque commutandi, dispensandi præterea ab irregularitatibus et impedimentis, cuilibet quoquo modo concessa, extra Urbem ejusque suburbium, per Jubilæi Maximi decursum, suspendimus nullique suffragari volumus.

Hæc tamen per exceptionem decernimus :

I. Ratæ sint facultates omnes per Codicem juris canonici quovis modo concessæ.

II. Ratæ item firmæque sunto facultates pro foro externo ab Apostolica Sede tum Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis factæ, tum Ordinariis locorum, Antistitibus religiosorum Ordinum atque Superioribus Religiosarum Congregationum majoribus quoquo modo in subditos suos tributæ.

III. Quas denique facultates S. Pænitentiaria Nostra impertire solet Ordinariis aut confessariis pro foro in-

terno, easdem ne extra Urbem quidem suspendimus, sed ita ut erga eos dumtaxat pænitentes exerceantur, qui, quo tempore confessionem peragunt, judicio Ordinarii aut confessarii nequeant sine gravi incommodo Urbem adire.

Quæcumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, notarii publici cujusvis manu subscriptis ac sigillo alicujus in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eamdem volumus haberi fidem, quæ haberetur præsentibus si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostræ suspensionis, declarationis, voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contraire ; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die decima mensis julii, anno Domini millesimo nongentesimo quadragesimo nono, Pontificatus Nostri undecimo.

PIUS PP. XII.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* nº 6, du 15 mai 1949)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE. — 11 mai 1949. Consistoire semi-public préparatoire à plusieurs canonisations de 1949 et 1950.

II. CANONISATION. — 15 mai 1949. La Bse Jeanne de Lestonnac est déclarée sainte, et sa fête fixée au 2 février. Texte latin de l'Homélie prononcée par le St-Père.

III. CONSTITUTION APOSTOLIQUE. — 13 janvier 1949. Le Vicariat apostolique de Miarinarivo (Madagascar) abandonne une partie de son territoire qui devient la Préfect. apost. de *Tsiroanomandidy*, confiée aux PP. Trinitaires.

IV. LETTRE du Pape. — 20 décembre 1948. Aux cardinaux Faulhaber, Frings et von Preysing et à l'épiscopat allemand, en réponse à leur lettre collective de l'assemblée de Fulda.

V. ALLOCUTION. — 6 mai 1949. A Son Exc. M. Ramon Arias Feraud, ambassadeur de la République de Panama, lors de la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

S. C. du Concile

Le journal slovène Bilten *est mis l'index.*

DECLARATIO

Cum ephemeris cui titulus « *Bilten,* Iniciativnega Sekretariata Dehovnikov Clanov of PRI IOOF Slovenije », quæ Labaci a mense novembri 1948 editur, falsas doctrinas doceat, disciplinam ecclesiasticam evertere contendat atque catholicam hierarchiam probris afficiat (cfr. a. I, 4 nov. 1948, n. 1 ; 2 dec. 1948, n. 2 ; a. II, 4 jan. 1949, a. 1), Sacra hæc Congregratio Cleri populique christiani disciplinæ præposita prædictam ephemeridem ipso jure prohibitam declarat ad normam can. 1399, 6º Codicis Juris Canonici.

Datum Romæ, die 12 aprilis 1949.

F. Card. MARMAGGI, *Præfectus.*
Franciscus Roberti, *a secretis.*

Acte de la Rote Romaine

Relevé des sentences de 1948 (cf. *Ami,* 18 août 1949, p. 513-524).

(*Acta* nº 7, du 6 juin 1949)

Actes de S. S. Pie XII

I. BULLE « *Jubilæum maximum* » du 26 mai 1949 portant indiction du Jubilé de l'Année Sainte 1950. (Voir texte et commentaire ci-dessus).

II. LETTRES DECRETALES. — 20 juillet 1947. Canonisation de S. Louis-Marie Grignion de Montfort (fête le 28 avril).

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 13 juin 1947. S. Antoine de Padoue, Docteur de l'Eglise, est déclaré Patron de la Préfect. apost. de Siangtan (Chine).

IV. LETTRES du Pape. — 1º 20 février 1949. Au card. Faulhaber, archevêque de Munich, pour ses 80 ans. (Texte allemand). — 2º 14 mai 1949. A Mgr Piérard, évêque de Châlons-s-Marne, pour le 8e centenaire de la consécration de sa cathédrale.

V. ALLOCUTIONS. — 1º 7 mai 1949. Aux délégués de « l'Union Internationale des Associations Patronales Catholiques ». (Texte français).

2º 17 mai 1949. Panégyrique de Ste Jeanne de Lestonnac. (Voir le texte dans l'*Ami*, partie *Prédication*, 7 juillet 1949, p. 214). — 3º 24 mai 1949. A Son Exc. M. Xavier Paz Campero, ambassadeur de Bolivie, lors de la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

VI. MESSAGE RADIOPHONIQUE. — 15 mai 1949. Aux fidèles participant au Congrès eucharistique national du Pérou, à Cuzco. (Texte espagnol).

(*Acta* nº 8, du 2 juillet 1949)

Actes de S. S. Pie XII

I. CANONISATION. — 12 juin 1949. La Bse Marie-Josèphe Rosselo, vierge, est déclarée sainte, et sa fête fixée au 7 décembre. Texte latin de l'Homélie du St-Père.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1º 10 janvier 1948. Constitution d'un Chapitre dans la cathédrale de La Merced, au diocèse d'*Ica* (Pérou), érigé en 1946 ; 1 dignité, Doyen, 3 chanoines dont un Théologal et un Pénitencier. — 2º 7 août 1948. L'archidiocèse d'Olinda et Récife et les diocèses de Nazareth et de Pesqueira (Brésil) perdent une partie de leur territoire dont sera formé le diocèse de *Caruaru* dont la cathédrale sera l'église *Notre-Dame des Sept-Douleurs* de Caruaru. — 3º 9 décembre 1948. La Préfect. apost. de *Tali* (Chine) confiée aux PP. du Sacré-Cœur de Bétharam est érigée en diocèse, suffragant de Yunnan ; la cathédrale sera l'église du *Sacré-Cœur* de Tali. — 4º 3 mars 1949. Le Vic. apost. de Yaoundé (Cameroun) est divisé pour former le nouveau Vic. apost. de *Doumé*, confié aux PP. du Saint-Esprit.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1º 7 octobre 1944. Notre-Dame de Coromoto est proclamée Pa-

tronne principale du Venezuela. — 2° 20 juin 1946. Notre-Dame de Tirano, au diocèse de Côme, Patronne de toute la Valteline qu'elle a préservée, au XVI[e] siècle, de l'hérésie protestante. — 3° 11 avril 1947. Notre-Dame « *de la Calle* » (« de la Route »), patronne de la ville de Palencia. — 4° 11 février 1948. Création d'une Délégation apostolique pour la Palestine, la Transjordanie et l'île de Chypre.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Caïus, 60 ans (protestant), a épousé Titia (catholique) il y a une trentaine d'années. Le mariage a été célébré à la mairie et au temple protestant. Aucun enfant n'est survenu. Les affaires de Caïus ont prospéré ; il est à la tête d'une grosse entreprise.

Or, depuis une quinzaine d'années, Caïus a eu un enfant d'une *autre* femme (sans avoir divorcé d'avec la première), qu'il voit fréquemment et même chez laquelle il loge souvent.

Titia prenant de l'âge s'inquiète de sa situation ; elle voudrait régulariser son mariage devant l'Eglise. Elle va à la messe, mais voudrait pouvoir s'approcher des sacrements. Elle souffre de la conduite de son mari, mais n'y peut rien changer. Par ailleurs tout le monde la considère comme la femme légitime de Caïus. Ce dernier accepterait, pour être agréable à Titia, de contracter mariage devant le prêtre en signant les engagements habituels.

Peut-on accéder au désir de Titia ; et, dans de telles conditions, régulariser son mariage ?

R. — 1° La question pirmordiale à soulever est celle de l'*intention* de Caïus. Il s'agit de savoir si, en épousant religieusement Titia, il entend conserver celle qui semble bien être sa « concubine ».

Formulons des hypothèses :

a) Ou bien Caïus a la volonté de n'avoir qu'*une* femme véritable et légitime, et il promet de cesser ses relations suspectes avec l'autre femme. En ce cas, le mariage sera célébré validement et licitement ;

b) Ou bien Caïus entend donner à Titia le *jus exclusivum in corpus*, sans cependant s'engager à ne plus revoir l'autre femme. Le mariage serait encore valide, mais illicite : le *bonum fidei* (unité) serait sauvegardé substantiellement, encore que Caïus « se propose » (*merum propositum*) d'abuser du mariage par l'adultère ;

c) Si enfin Caïus met à son consentement matrimonial la condition *sine qua non* de garder sa concubine, la jurisprudence rotale (*Decisiones*, t. XXIV (1932), p. 66 ; t. XXVI (1934), p. 524) *présume* qu'en ce cas, il a voulu exclure non seulement l'*exercice* du droit matrimonial, mais encore *le droit lui-même* (*jus exclusivum in corpus*). En conséquence, le mariage serait non seulement illicite, mais encore invalide.

Il en serait de même, « théoriquement », si Caïus avait exclu le *bonum fidei* (c.-à-d. l'unité de lien matrimonial) par *un acte positif* de volonté (sans en faire une condition *sine qua non*). Mais, dans ce cas, souligne la jurisprudence romaine, la *preuve* de cette exclusion est beaucoup plus difficile, *à moins que* l'intention contraire à l'unité n'ait été « mise dans le pacte » (*in pactum deducta*). Cf. Rote Romaine, *Decisiones*, t. XXIV (1932), p. 36 ; t. XXV (1933), p. 400 et 404, p. 519 ; t. XXVI (1934), p. 459 et 524). C'est donc, en ce cas, une question de *preuve*, non une question de doctrine. Or on sait que, dans le doute, le mariage *contracté* « jouit des faveurs du droit » (c. 1014). Cette faveur *cesse* seulement dans le cas ou l'exclusion d'un des biens substantiels du mariage (*proles, fides, sacramentum*, c'est-à-dire la procréation, l'unité et l'indissolubilité) a été mise dans le contrat comme *conditio sine qua non*.

2° Comme nous sommes *avant* la conclusion du mariage, il est clair que *jamais* le ministre catholique ne sera autorisé à prêter son concours dans le cas où, par l'enquête préliminaire, il aurait acquis la certitude ou même le soupçon *fondé* (probabilité) que le contrat (donc aussi le sacrement) sera *invalide*.

3° Il va de soi que, dans la monition ou « instruction » qui accompagne l'enquête préalable, le ministre aura l'obligation de faire connaître à Caïus les exigences de l'Eglise, même au point de vue *licéité*, et de lui faire promettre la cessation de son commerce scandaleux.

4° Que fera le curé si Caïus refuse de prendre cet engagement, ou si l'on a la certitude que cette promesse n'est pas sincère et ne sera pas tenue ? Pourra-t-il bénir le mariage ?

La *validité* du contrat étant sauve (en raison des intentions de Caïus), l'attitude de Caïus refusant de rompre avec sa maîtresse est celle d'un « pécheur public qui refuse de se réconcilier avec l'Eglise ». Le canon 1066 trace, en ce cas, la règle à suivre : « Que le curé n'assiste pas à un tel mariage, sinon pour une cause grave et urgente, au sujet de laquelle il devra, si la chose est possible, consulter l'Ordinaire ». On notera que la raison grave, *in casu*, pourra être la « mise en ordre de la conscience de Titia », mais non pas « la cessation du scandale » (comme il arrive habituellement par la régularisation du mariage des concubinaires), car si le « concubinage » public de Titia et de Caïus cesse par la régularisation du mariage, l'*autre* concubinage avec la deuxième femme n'en sera que plus scandaleux.

A. B.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Edgar HOCEDEZ, S. J. — **Histoire de la théologie au XIX[e] siècle.** Tome I. *Décadence et réveil de la théologie, 1800-1831.* — In-8 de 266 p. — Bruxelles, Edition universelle, 53, rue Royale ; Paris, Desclée de Brouwer.

Le tome III de cette histoire est paru le premier (cf. *Ami*, 1947, p. 799). Le P. Hocedez, récemment rappelé à Dieu, n'a pu voir la publication des deux autres volumes. Fort heureusement la rédaction en était achevée et l'ouvrage sera bientôt entièrement édité.

Ce tome I[er] va de l'avènement de Pie VII à celui de Grégoire XVI : époque assombrie par la décadence de la théologie, mais bientôt illuminée par son premier réveil.

Quelques circonstances extérieures ont pu influer sur cette décadence : suppression de la compagnie de Jésus, politique antireligieuse des cours et des parlements, in-